



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur la création d'un casier de stockage de déchets d'amiante lié à
des matériaux inertes
en extension du site « Les Plantons » à Borcq-sur-Airvault (79)**

n°MRAe 2020APNA63

dossier P-2020-n°9724

Localisation du projet : Commune de Borcq-sur-Airvault, commune déléguée d'Airvault
Maître d'ouvrage : Colas Centre-Ouest
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Deux-Sèvres
en date du : 17/04/2020
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale- ICPE
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 18 juin 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

I.1- Le projet et son Contexte

Le présent avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la création d'un nouveau casier de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, en extension d'un site déjà dédié au stockage de déchets, exploité par la société Colas Centre-Ouest.

Cette société est spécialisée dans le stockage de déchets d'amiante inertes, ainsi que dans le recyclage de déchets inertes issus des filières du BTP¹.

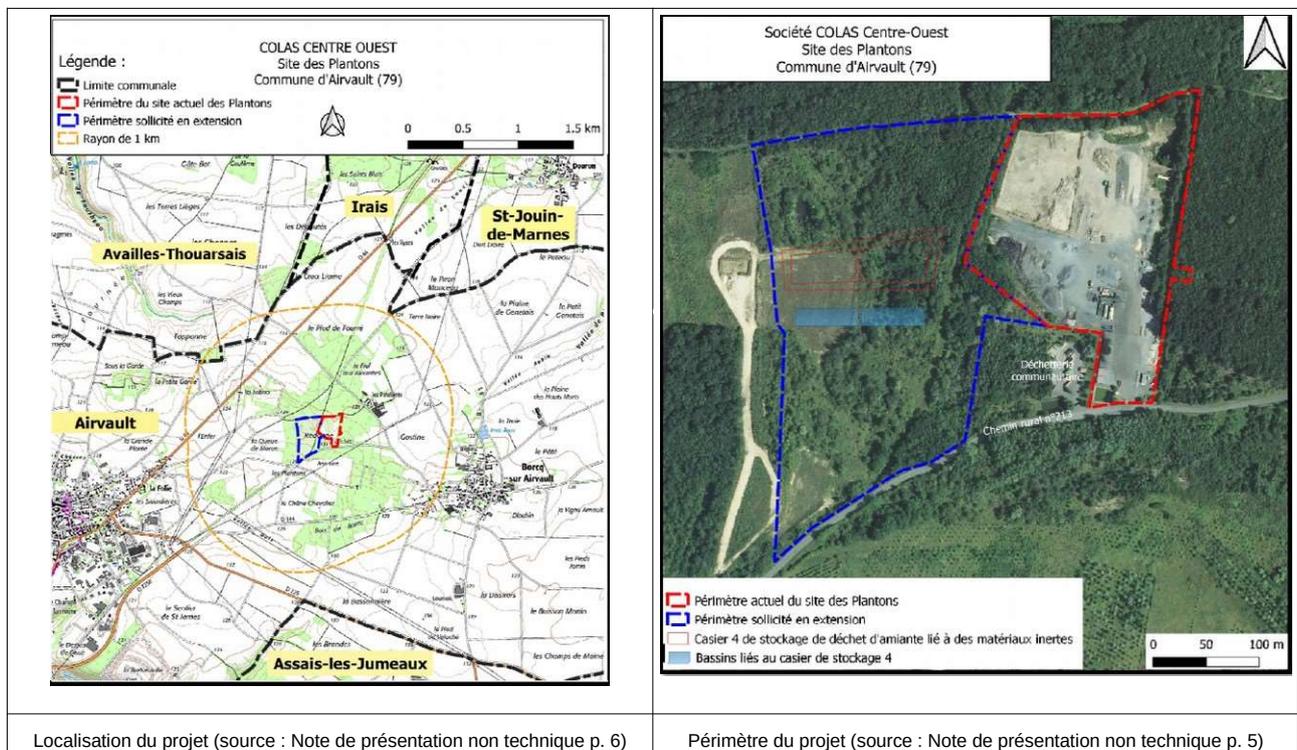
La société souhaite poursuivre son activité (définie réglementairement comme Installation de stockage de déchets non dangereux- ISDND²) localisée au lieu dit « Les Plantons » sur la commune de Borcq-sur-Airvault (commune déléguée d'Airvault) dans le département des Deux-Sèvres. Le projet consiste à aménager un nouveau casier de stockage à l'ouest du site, sur une ancienne carrière d'argile.

Sur le site actuel, exploité par la société COLAS Centre-Ouest depuis 2005, sont autorisées les activités suivantes :

- Stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, pour un volume de 5 680 m³ ;
- Stockage de matériaux inertes pour un volume de 105 000 m³ ;
- Plateforme de recyclage de matériaux inertes d'une surface de 7 457 m² avec un concasseur mobile de 198 kW ;
- Centrale d'enrobage à froid pour une capacité de production de 1 300 t/j de graves hydraulique ou 910 t/j de graves émulsion ;
- Stockage de 115 tonnes d'émulsion de bitume.

Les terrains retenus pour l'implantation du nouveau casier représentent une superficie d'environ 6,5 ha. Ils jouxtent l'ISDND actuelle, et portent la surface totale du site à environ 11 ha. Une capacité de stockage supplémentaire de 16 920 tonnes de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sera créée, pour une durée d'exploitation de 8,5 ans (soit environ 2 000 t/an).

Le porteur de projet précise que son projet s'intègre dans une démarche globale, visant à répondre à la problématique d'élimination des déchets d'amiante lié issus du secteur des travaux publics, qui à l'heure actuelle ne peuvent faire l'objet d'une valorisation. Le projet s'intègre ainsi dans la continuité de ses autres activités sur le site de Plantons (plateforme de transit, plateforme de recyclage, concassage mobile, centrale d'enrobage à froid, stockage d'émulsion, plateforme de négoce de matériaux).



1 Bâtiments et travaux publics.

2 Pour en savoir plus <https://www.ademe.fr/expertises/dechets/passer-a-l'action/dossier/stockage/installation-stockage-dechets-non-dangereux>

I.2- Procédures relatives au projet

Ce projet est soumis à autorisation environnementale au titre du régime des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE-rubrique 2760-2 et 2760-3 de la nomenclature). Les parcelles sollicitées pour l'extension, bien que boisées, ne relèvent pas d'une autorisation de défrichement au titre du Code forestier.

Le projet est soumis à étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

I.3- Principaux enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe :

- la biodiversité;
- le bruit ;
- la qualité des eaux ;
- le réaménagement du site.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1- Présentation du dossier et accessibilité pour le public

Le dossier fourni à la MRAe a été déposé en décembre 2019. Il comprend une demande d'autorisation, une étude d'impact, une étude de dangers, une note de présentation non technique, un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et 11 annexes (rapport faune-flore-habitats, étude acoustique, diagnostic environnemental des sols en particulier).

Le résumé non technique de l'étude d'impact est clair mais trop synthétique, ne permettant pas au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte. Il manque également une synthèse des impacts et des mesures mis en œuvre pour les éviter ou les réduire.

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. L'état initial aborde toutes les thématiques pertinentes et s'appuie sur un ensemble de documents fourni.

Cependant, le dossier n'aborde aucunement la phase de chantier préalable à la mise en service du casier. Il n'y a ainsi aucune présentation des travaux qui seront exécutés ni de leurs impacts potentiels sur l'environnement, ce qui constitue un manque notable du dossier.

Par ailleurs la synthèse des mesures mises en œuvre dans le cadre de la démarche ERC (éviter les impacts, puis les réduire et en dernier lieu compenser les impacts résiduels sur l'environnement) est présentée sous forme de tableau en pages 90-91 de l'étude d'impact. Ce tableau est peu lisible et ne permet pas au public d'apprécier clairement les enjeux principaux du projet, l'intensité des impacts correspondants et les mesures d'évitement-réduction et de compensation associées.

La MRAe considère que l'étude d'impact n'est pas complète, il manque la présentation des travaux préalables à l'installation du projet et l'analyse de leurs impacts potentiels sur l'environnement.

De façon générale, la synthèse des impacts potentiels du projet et le récapitulatif de la démarche d'évitement – réduction d'impacts avec présentation des impacts résiduels et des mesures de compensation associées demande à être améliorée.

La MRAe demande au pétitionnaire de mettre à jour en ce sens son étude d'impact et son résumé non technique.

II.2- Milieux naturels, enjeux pour la biodiversité³

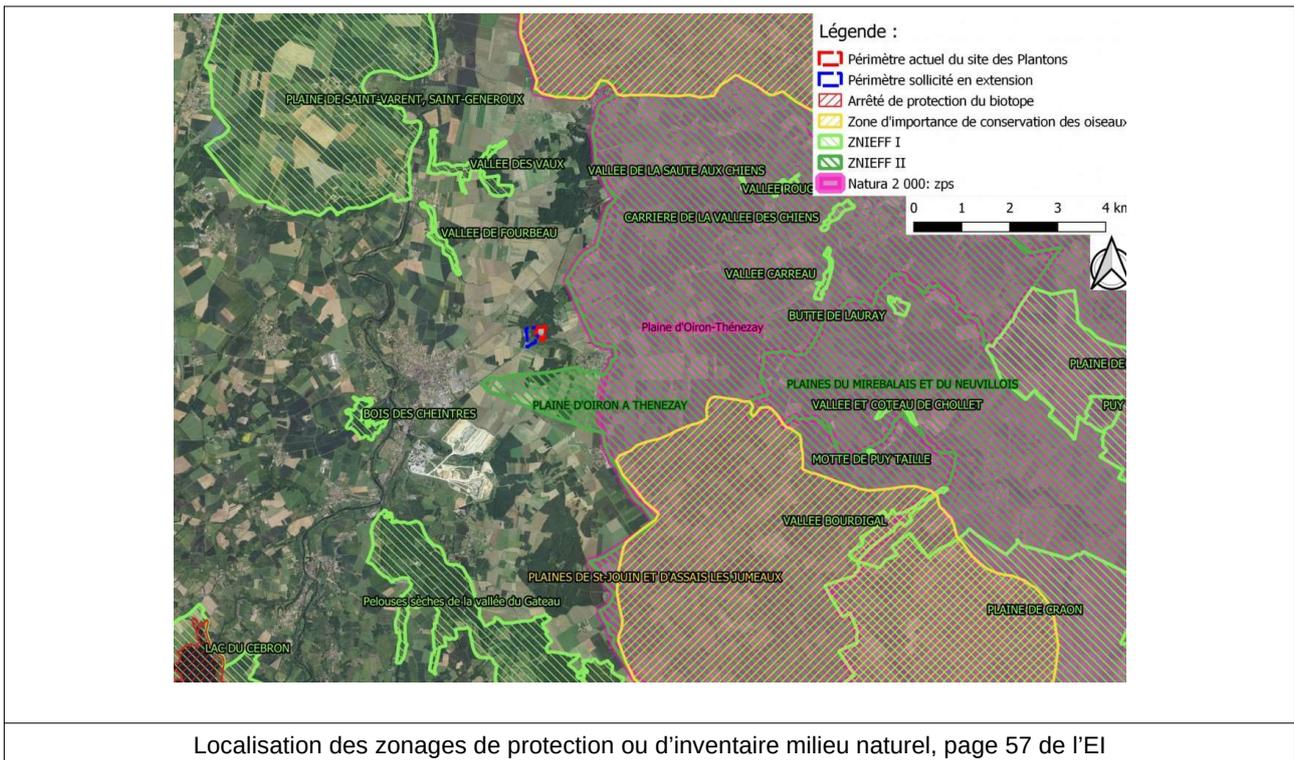
L'aire d'étude a été centrée autour de l'emprise du projet (entre 100 et 150 m du site du projet) sans une réelle justification.

Le site Natura 2000 le plus proche (ZPS⁴ *Plaine d'Oiron-Thézenay*) est situé à 850 m à l'est du site. Ce site participe au maintien des populations d'oiseaux de plaine (*Oedichnème criard*, *Busards cendré* et *St-Martin* et *Outarde canepetière*), avec une responsabilité régionale particulière pour l'*Outarde canepetière*.

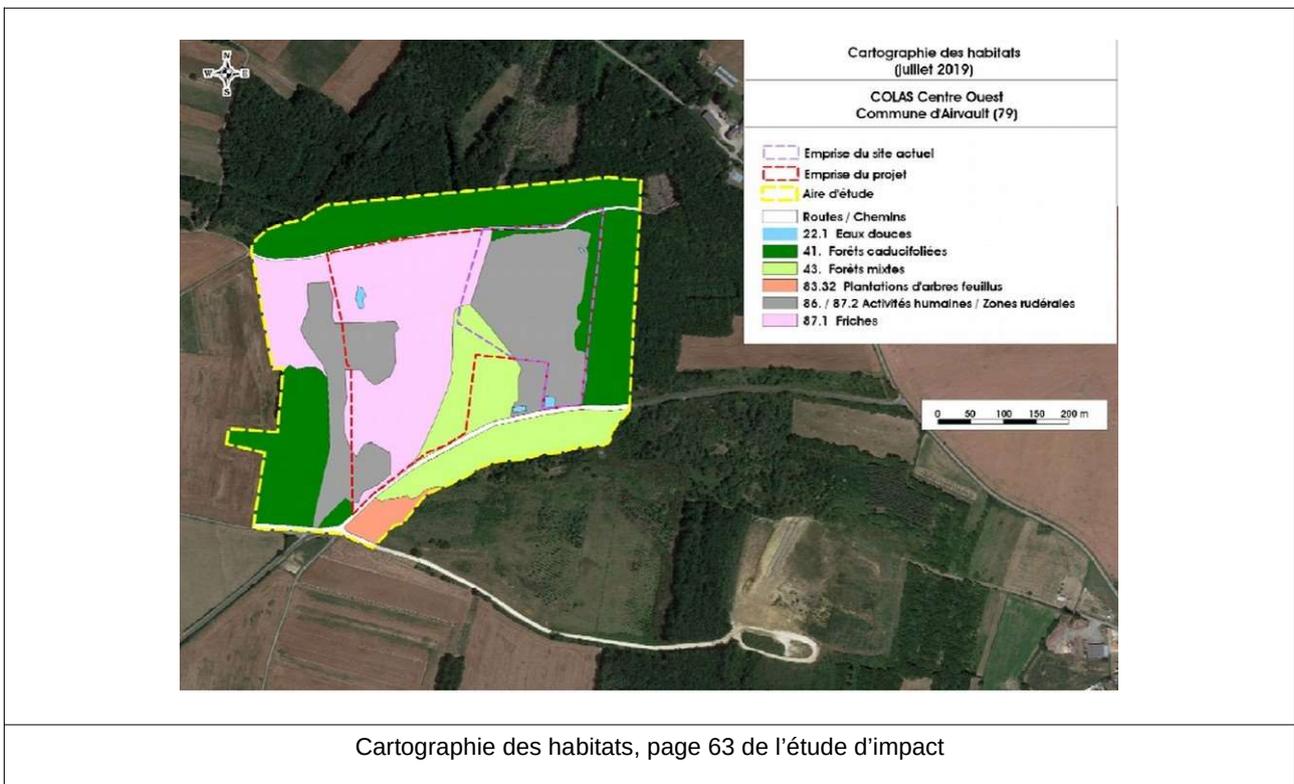
3 Pour en savoir plus sur les espèces citées : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

4 Zone spéciale de conservation, site désigné au titre de la Directive « Oiseaux »

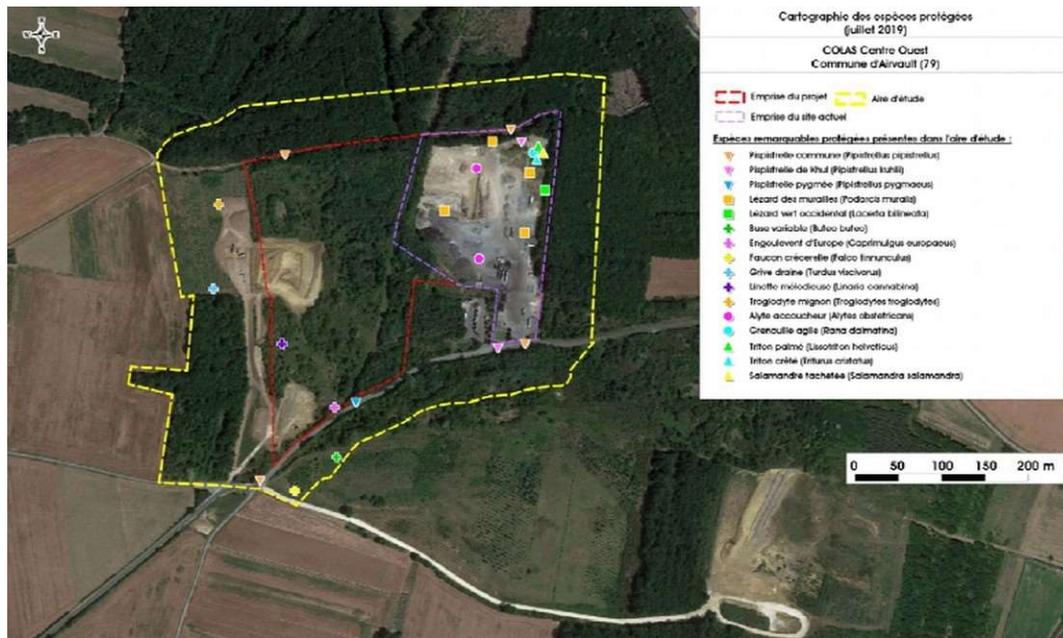
Cinq ZNIEFF⁵ sont situées dans un rayon de 10 km. La plus proche est située à deux kilomètres au Nord-Ouest (voir cartographie ci-dessous).



Les résultats des investigations de terrain, menées par le bureau d'études AXE, sont présentés en annexe 5 du dossier. L'analyse bibliographique a été complétée par des inventaires de terrain réalisés sur 5 journées entre les mois de mai 2016 et juin 2018 (couvrant les mois de mars à septembre). Ces investigations ont mis en évidence la présence d'espèces protégées et de leurs habitats (voir cartographies ci-dessous).



5 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique



Cartographie des espèces protégées, page 64 de l'étude d'impact

Le document « annexe 5 » précise que l'intérêt écologique du secteur d'étude repose sur la présence de friches et de points d'eau offrant des milieux diversifiés pour la faune locale. Ces habitats sont présents dans l'emprise du projet. Cependant aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été recensé dans l'aire d'étude du projet ou l'environnement local du site.

Concernant la flore, 92 espèces ont été recensées. Les cortèges floristiques observés dans l'aire d'étude du projet sont principalement représentés par des espèces caractéristiques des friches. Il est indiqué dans l'étude que les plantes recensées sont communes à très communes dans l'ex-région Poitou-Charentes et donc que l'aire d'étude du projet présente des enjeux floristiques faibles.

Concernant la faune terrestre :

- cinq espèces d'amphibiens ont été recensées, dont deux sont mentionnées « quasi-menacées » sur la liste rouge régionale des amphibiens et reptiles (l'Alyte accoucheur et le Triton crêté) ;
- deux espèces de reptiles ont été observées avec un faible intérêt patrimonial ;
- Les cinq espèces de mammifères terrestres observées dans le secteur d'étude sont communes dans la région et ne disposent pas d'une protection nationale.

Concernant l'avifaune :

- Les espèces avifaunistiques rencontrées dans le secteur d'étude sont communes dans la région. Sur les 24 espèces recensées, trois présentent un intérêt patrimonial évalué comme faible : la Grive draine, la Buse variable et le Troglydote mignon ; deux présentent un intérêt patrimonial évalué comme moyen : l'Engoulevent d'Europe et la Linotte mélodieuse ;
- Selon la Liste rouge des populations d'oiseaux nicheurs de France, une seule espèce recensée dans l'aire d'étude est menacée. Il s'agit de la Linotte mélodieuse, classée comme « vulnérable » ;

Concernant les chiroptères, les 4 espèces de pipistrelles recensées dans l'aire d'étude ne sont pas menacées en France. Le dossier précise qu'aucun gîte potentiel pour ces espèces (arbres, décollement d'écorces, cavités ou bâtiments abandonnés) n'a été observé dans le secteur étudié.

L'étude d'impact présente, page 66, les niveaux d'enjeux (de forts à faible) associés aux habitats. Le secteur prévu pour l'extension du site est classé en enjeu modéré sur pratiquement toute sa superficie (il en est de même pour le site actuellement en exploitation, compte tenu des espèces protégées repérées).

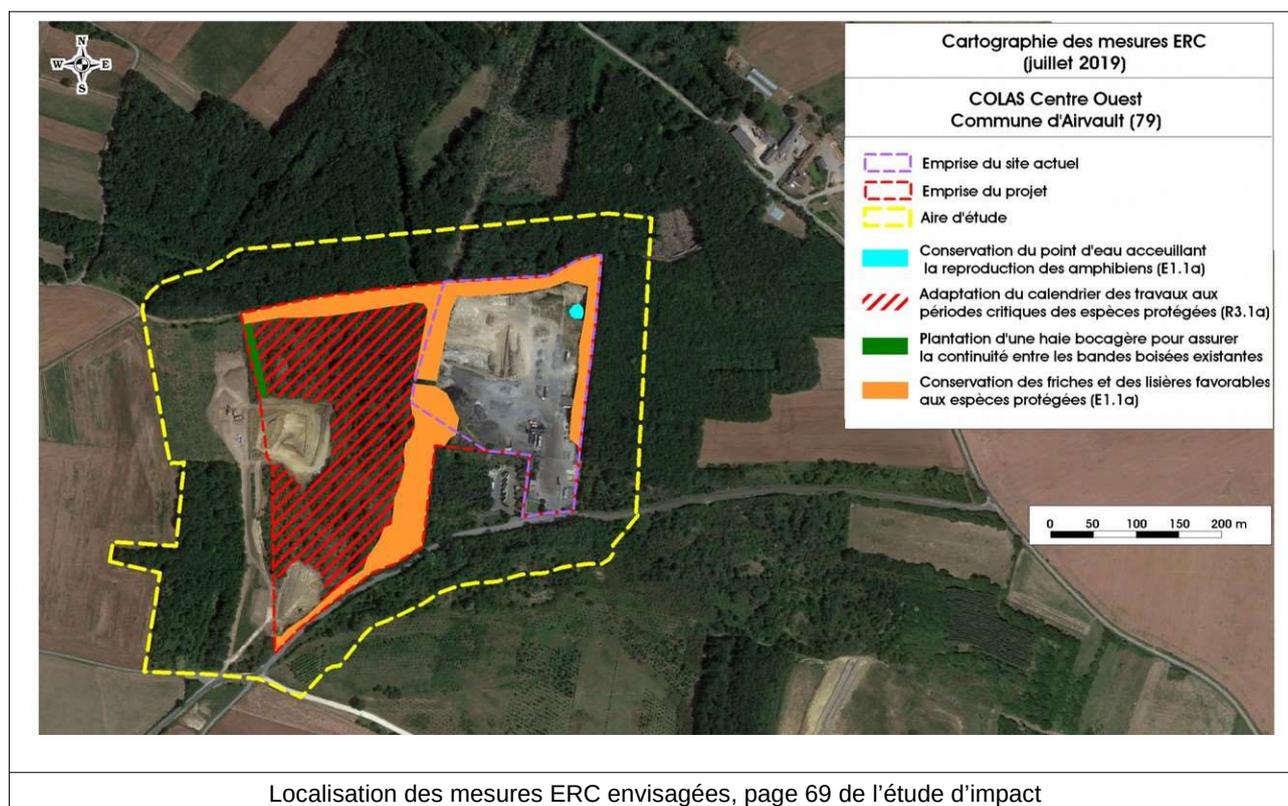
L'estimation du bureau d'études conduit à classer l'impact potentiel comme modéré pour les oiseaux et fort pour les amphibiens en l'absence de toute mesure d'évitement ou de réduction d'impact.

Le tableau suivant synthétise les enjeux pour les habitats et les différents groupes taxonomiques inventoriés.

Habitats	Enjeu	Justification
Point d'eau (Au Nord-Est du site actuel)	Fort	Aire de reproduction de 5 espèces d'amphibiens protégés (dont l'Alyte accoucheur et le Triton crêté quasi menacés dans la région).
Boisements	Modéré	Aire de repos des amphibiens protégés (boisements proches point d'eau). Nidification d'oiseaux protégés (dont la Linotte mélodieuse et l'Engoulevent d'Europe qui présentent un intérêt patrimonial moyen). Zone de chasse et couloir de déplacement pour 3 espèces, protégées de chiroptères.
Lisières	Modéré	Zone de chasse et couloir de déplacement pour 3 espèces protégées de chiroptères. Aire de reproduction et de repos pour un reptile protégé mais commun dans la région (Lézard à deux raies).
Friches	Modéré	Nidification d'oiseaux protégés. Aire de repos des amphibiens protégés (friches proches du point d'eau).
Zone rudérales/activités humaines	Faible	Aire de reproduction et de repos pour un reptile protégé mais commun dans la région (Lézard des murailles).

Extrait de l'étude d'impact page 66

La carte et le tableau reproduits ci-dessous présentent l'ensemble des mesures d'évitement-réduction d'impacts qui seront déclinées sur le site. On note en particulier la conservation de l'ensemble des secteurs boisés du site.



Groupe	Enjeux initiaux identifiés	Impacts potentiels du projet en l'absence de mesure	Mesure prise	Impacts résiduels après mesures
Amphibiens	5 espèces présentes dont 2 quasi-menacées (Alyte accoucheur, Triton crêté). Un point d'eau, localisé au Nord-Est du site actuel favorable à la reproduction de ces espèces. Les friches/boisements et les anfractuosités présentes à proximité du point d'eau sont utilisées également comme zone de repos.	Forts	Conservation du point d'eau et des boisements proches présents sur l'emprise du site COLAS. Création d'une zone de friche entre le point d'eau et les boisements.	Non significatifs
Oiseaux	3 espèces protégées recensées en limite du projet : la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle pygmée. Les terrains du projet constituent une zone de chasse et un couloir de déplacement pour ces 3 espèces de chiroptères. Aucun gîte estival ou hivernal n'a été observé.	Modérés	- Conservation des boisements présents sur l'emprise du site COLAS (forêt mixte et bande caducifoliée) - Conservation de franges de végétation au Nord et au Sud de l'extension et création d'une haie, contribuant à former un ensemble de lisières et de friches favorables aux espèces.	Non significatifs
Reptiles	2 espèces protégées mais communes dans la région utilisant les lisières, zones rudérales et anfractuosités pour leur reproduction et le repos avifaune.	Non significatifs	- Maintien des zones rudérales actuelles et création de nouvelles. - Adaptation du calendrier des travaux aux périodes critiques de l'avifaune	
Mammifères	3 espèces protégées de chiroptères qui utilisent les lisières et boisements du secteur pour le déplacement et la chasse	Faibles		

Le dossier précise en page 69 (tableau reproduit ci-dessus) qu'au vu des mesures d'évitement et de réduction mises en place, les impacts résiduels identifiés ne justifient pas la mise en place de mesures compensatoires.

La MRAe note qu'aucune information sur l'entretien des haies et des espaces non exploités n'est présenté dans cette étude. L'objectif de maintien de la fonctionnalité des espaces évités par le projet n'est pas explicité, alors que le projet se situe dans un « corridor boisé » identifié dans le cadre des trames vertes et bleues du SCoT du pays de Gâtines (signalé page 60 de l'étude d'impact). Le manque d'analyse de la fonctionnalité des espaces est de façon plus générale un point faible de l'analyse de la biodiversité réalisée dans le cadre de ce projet.

La MRAe recommande de préciser les données et les objectifs en matière de maintien de la fonctionnalité biologique du site. Un protocole de suivi écologique du site est également à prévoir, afin de contrôler l'efficacité des mesures de préservation proposées et de les adapter le cas échéant.

II.2 - Le milieu physique et les enjeux relatifs à la qualité des eaux

Le projet s'implante sur une surface au relief peu marqué et en dehors de tout périmètre de protection pour l'alimentation en eau potable.

Le site du projet n'est pas situé en zone inondable.

Le dossier précise que la nature géologique des terrains (nature argileuse du sous-sol – critère d'imperméabilité assuré) est compatible avec l'activité.

Les incidences potentielles de l'exploitation sur les eaux superficielles et les eaux souterraines sont bien prises en compte dans le projet. Concernant plus particulièrement le stockage d'amiante lié à des matériaux inertes, le dossier précise qu'un certain nombre de mesures réglementaires de surveillance seront mises en œuvre. On peut citer la surveillance de la nappe (contrôle qualité des eaux tous les 6 mois) via 3 piézomètres installés sur l'emprise du projet, le suivi des eaux de drainage des casiers de stockage d'amiante avec recherche d'amiante une fois par an.

L'étude d'impact précise qu'aucune zone humide n'est recensée sur le site des Plantons actuel et sur le projet d'extension. La MRAe demande de préciser le protocole de recensement des zones humides. Il convient de s'assurer qu'il a bien été conduit conformément aux dernières évolutions du Code de l'environnement entrés en vigueur le 26 juillet 2019, qui prennent en compte le critère floristique et le critère pédologique.

II.3- Le milieu humain et paysage

Le site est localisé dans un contexte rural et entouré d'une végétation dense formant un écran d'après le dossier. Il convient de remarquer à cet égard que le dossier ne donne pas d'indication sur les probabilités de maintien du contexte boisé entourant le site, au-delà des mesures de conservation et de renforcement prévues dans le cadre du projet.

Une habitation est située dans un environnement très proche du projet à environ 210 m au Nord-Est. Les autres habitations les plus proches sont situées sur la commune de Borcq-sur-Airvault à environ 900 mètres.

Concernant le bruit, l'état initial a été établi sur la base de mesures⁶ en période diurne à deux dates :

- Le 5 juillet 2018, de 10h30 à 14h14, par la société APAVE dans le cadre du suivi réglementaire des activités existantes et notamment en période de concassage (bruit le plus intense). Les mesures d'émergence n'ont concerné que l'habitation la plus proche ;
- Le 17 juin 2019 par la société GéoPlusEnvironnement, dans le cadre du projet d'extension avec la mesure sur deux nouveaux points de suivi côté Ouest et une mesure d'émergence concernant la même habitation. À noter que les mesures ont été réalisées seulement pendant 30 min pour chaque point.

Les mesures se sont déroulées seulement en période végétative.

Des défauts méthodologiques apparaissent quant à la prise en compte des « ambiances sonores » présentes autour du projet :

- la campagne de mesure acoustique aurait dû être réalisée en cohérence avec les heures d'ouverture du projet (7 h – 18 h) et sur deux périodes (végétative et non végétative) d'une semaine à minima ;
- concernant les mesures réalisées par GéoPlusEnvironnement, l'analyse comparative d'émergence sonore au niveau de l'habitation semble difficilement exploitable pour deux raisons : un temps trop faible de mesure et un résultat supérieur lorsque l'activité du site est arrêté, alors que logiquement cela aurait dû être l'inverse ;
- aucune analyse comparative n'a été réalisée pour les vents dominants représentatifs du site ;

L'exploitation des mesures conduisent aux résultats suivants :

- résultats APAVE : une émergence sonore non conforme au lieu-dit « Les Patelières » (habitation la plus proche), 12 dB(A) pour 5 dB(A) autorisée. Le pétitionnaire précise que cette émergence est essentiellement due à l'activité du concasseur mobile et que cette activité a lieu seulement pendant 15 jours tous les ans.
- résultats GéoPlusEnvironnement : La modélisation réalisée conduit le bureau d'étude à conclure que les émergences au niveau de l'habitation la plus proche sont conformes au seuil de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ; 5,5 dB(A) pour 6 dB(A) autorisée.

La MRAe considère que l'ensemble des remarques ci-dessus met en évidence un défaut méthodologique grave, qui nuit à la qualité de l'étude et rend caduque ses conclusions.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande une mise à jour de l'étude acoustique, et la mise en place de campagnes de mesures dès la mise en service du site. La vérification des niveaux d'émergences sonores en phase d'exploitation est à prévoir, ainsi que le cas échéant, des mesures permettant de respecter des valeurs réglementaires.

Concernant la circulation des camions, le dossier précise, que le projet d'extension ne générera pas d'impact supplémentaire par rapport à l'activité actuelle.

Le projet est compatible avec le PLU⁷ de la commune d'Airvault qui classe les terrains concernés par l'extension en zone U* prévoyant les installations liées au stockage de matériaux de démolition ou de déchets.

III – Remise en état du site⁸

À l'issue de l'exploitation le dossier précise que le site des Plantons sera remis en état conformément à la réglementation et aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter. L'usage des terrains est prévu pour des activités économiques.

Concernant les stockages d'amiante lié à des matériaux inertes, le dossier précise qu'une couverture sera réalisée. Les bassins liés au drainage des casiers de stockage d'amiante seront conservés en l'état afin de

6 Voir annexe 6 « rapports de suivis de bruits »

7 *Plan Local d'Urbanisme*

8 Voir page 135 de l'étude d'impact

réaliser un suivi post exploitation pendant une période de 10 ans, en l'absence d'impact une dernière période de suivi environnemental sera effectuée sur 5 ans.

Le contenu de ce suivi environnemental (intervention, fréquence etc) n'est pas précisé dans le dossier. Le dossier ne précise pas non plus les impacts potentiels (seuils, valeurs ...) qui déclencherait des mesures, non explicitées dans le dossier, à prendre en cas de détection de problème. Le dossier ne précise pas non plus comment seront gérés ces bassins, par qui et pendant combien de temps.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale demande au porteur de projet de préciser et compléter le processus de remise en état du site et son suivi environnemental. Pour une bonne information du public, il serait également utile de rappeler les dispositions annoncées initialement tant pour la remise en état du site actuel de stockage, que pour celle de la carrière d'argile sur laquelle se situe l'extension.

IV – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale

Le projet porte sur le renouvellement d'autorisation et l'extension d'un site de stockage d'amiante lié à des matériaux inertes. Il s'insère dans un contexte essentiellement rural.

Le projet est justifié par la proximité des installations actuelles de stockage de matériaux et déchets du BTP.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande la réalisation de mesures acoustiques au niveau des lieux habités proches du site (surtout en période de concassage), et la mise en oeuvre de mesures adaptées, même ponctuelles, en cas de dépassement des valeurs limites réglementaires.

Des explications sont attendues concernant la gestion des espaces naturels non exploitées du site et le suivi du site dans le temps après sa remise en état.

Enfin, il est attendu du pétitionnaire l'analyse environnementale de la phase de travaux sur le site qui manque à cette étude.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 18 juin 2020.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué

A stylized signature in a bold, italicized font, reading "Signé".

Gilles PERRON